

ASSURA

Avenue C.-F. Ramuz 70
1009 Pully
www.assura.ch

COPIE

TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES

R - 7 OCT. 2008

Timbre postal:

R 98.33.100817.10035081

P.P. CH - 1009
Pully

50248995

Recommandé ctx/ssn

Département: Contentieux
Traité par: S. Schlechten
Tél.: 021 544 26 04
Fax: 021 544 26 09

Tribunal cantonal des assurances sociales
Rue du Mont-Blanc 18
Case postale 1955
1211 Genève 1



Pully, le 6 octobre 2008

Police no 779303 - Michel Mégard
V/réf. A/3397/2008 LAMAL

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier du 23 septembre 2008 relatif à l'affaire citée sous rubrique.

Conformément à votre demande, nous vous remettons ci-joint notre réponse, en deux exemplaires, ainsi que notre dossier.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Assura

S. Schlechten
Gestionnaire

Annexes ment.

ASSURA

TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES

R - 7 OCT. 2008

Timbre postal:

R 98.33.100817.10035081

RÉPONSE

adressée au Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève

COPIE

par

ASSURA, assurance maladie et accident, C.-F. Ramuz 70 à 1009 Pully

contre

Monsieur Michel Mégard, Avenue du Gros-Chêne 34, 1213 Onex

I RECEVABILITÉ

La présente réponse est adressée en deux exemplaires, sous pli recommandé, au Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève dans le délai imparti par courrier du 23 septembre 2008. Par conséquent, elle est recevable en la forme.

II AD EN FAIT

pas d'observations à formuler.

III AD MOTIVATIONS ET EN DROIT

Conformément à l'article 3 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les articles 1^{er} et ss de l'OAMal précisent quant à eux le cercle des personnes assujetties obligatoirement et énumèrent les exceptions. Le législateur a donc clairement introduit un système d'affiliation obligatoire pour toutes les personnes remplissant la condition légale susmentionnée.

Saisi de recours de personnes domiciliées en Suisse refusant d'être soumises à l'obligation d'assurance, le TFA a jugé à plusieurs reprises que les libertés constitutionnelles de croyance et de conscience ainsi que les libertés d'opinion et économique n'étaient pas violées par l'introduction de l'obligation de s'assurer.

Enfin, l'article 7 alinéa 5 LAMal dispose que "l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus."

Dès lors, les arguments présentés par Monsieur Mégard, s'ils lui semblent défendables, ne peuvent être opposés à Assura qui a refusé sa demande de démission présentée le 20 novembre 2007 puisqu'elle n'a pas reçu d'attestation d'un nouvel assureur. Partant, elle l'a licitement maintenu au nombre de ses assurés et les primes courant depuis début 2008 sont dues.

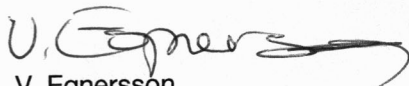
IV CONCLUSIONS

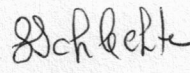
Eu égard aux divers éléments évoqués ci-dessus, Assura conclut que Monsieur Michel Mégard est maintenu au nombre de ses assurés et demande qu'il plaise au Tribunal de céans :

- dire que la décision sur opposition rendue le 8 septembre 2008 entre en force,
- la poursuite 08784944 peut être continuée,
- les frais et dépens sont mis à charge de l'assuré.

Ainsi fait à Pully, en deux exemplaires, le 6 octobre 2008

Assura


V. Egnersson
Mandataire


S. Schlechten
Gestionnaire